

## **STATUTS D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE GERANT UNE ACTIVITE D'ENSEIGNEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L 216-3 et L 75-10-1 ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Villes du Havre et de Rouen en date respectivement ....demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

### **Préambule**

Convaincues de la nécessité d'accentuer l'attractivité et la vocation internationale de leurs écoles supérieures d'art, les Villes du Havre et de Rouen ont inscrit ces écoles dans un ambitieux processus volontariste d'harmonisation et de rapprochement. Les Villes ont élaboré un projet commun, fruit d'un long travail d'étude et d'échanges dont la conclusion est la constitution d'une structure unique dotée d'une autonomie juridique et pédagogique.

Les Villes ont donc décidé la création d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC) regroupant les écoles d'art de chaque collectivité.

Animées par une réelle volonté de mettre en cohérence les projets pédagogiques et de défendre l'équilibre des effectifs et des missions de chaque site, les Villes, par cette démarche commune et novatrice autour de ce pôle normand d'enseignement artistique et de design, inscrivent de droit l'enseignement dispensé par cet établissement dans le cadre européen de l'enseignement supérieur.

Cet établissement est régi par les statuts ci-dessous.

### **TITRE 1er – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Création**

Il est créé entre :

- La Ville du Havre
- La Ville de Rouen

un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

## **Article 2 – Objet - Missions**

Au titre de son autonomie pédagogique, le présent établissement public de coopération culturelle dispense un enseignement supérieur en arts plastiques.

Il a pour missions:

- la formation initiale et continue,
- la formation continue dans le cadre de son Centre de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE),
- l'attribution de diplômes sanctionnant le suivi d'un programme pédagogique,
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats,
- l'orientation et l'insertion professionnelle,
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- la coopération avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires.

Pour accomplir les missions précitées, l'établissement noue des partenariats avec l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur.

Outre ses missions principales, l'établissement organise des actions de sensibilisation du public à la création contemporaine et peut prendre en charge d'autres activités complémentaires :

- la conception et la mise en œuvre d'activités d'animation et de formation spécifique en direction de publics non étudiants et amateurs dans ou hors le cadre scolaire,
- la présentation d'expositions au public,
- l'organisation et la présentation de spectacles.

Il peut être habilité par les ministères en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de la Culture et de la Communication, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère chargé de la Culture et de la Communication, à délivrer des diplômes nationaux dans les conditions prévues pour l'enseignement supérieur des arts plastiques.

Il peut, en outre, délivrer des diplômes d'établissement.

## **Article 3 - Dénomination et siège de l'établissement**

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

« Ecole Supérieure d'Art et Design Le Havre-Rouen » (ESADHaR).

Il a son siège : Aître Saint-Maclou 186 rue Martainville à Rouen.

L'établissement est composé de deux sites (campus) situés au Havre et à Rouen et rassemblant a minima 130 étudiants par site respectif, sans que l'écart entre les deux sites n'excède 25 %.

## **Article 4 -Qualification juridique**

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

## **Article 5 - Durée**

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

### **Article 6 - Entrée, retrait et dissolution**

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R.1431-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et R. 1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même Code.

## **TITRE II- ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **Article 7 - Organisation générale**

L'établissement est administré par un Conseil d'administration et par son Président.

Il est dirigé par un Directeur, assisté par un directeur adjoint.

Ce directeur et le Conseil d'administration sont assistés d'un conseil de la pédagogie et de la vie étudiante et d'un conseil scientifique.

### **Article 8 - Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- 6 représentants de la ville du Havre dont le Maire,
- 6 représentants de la ville de Rouen dont le Maire,
- 4 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement,
- 2 représentants des personnels pédagogiques,
- 2 représentants des personnels administratifs et techniques,
- 2 représentants des étudiants.

#### *8.1- Représentants des villes*

Chaque ville est représentée au sein du Conseil d'administration par son Maire et par 5 représentants, élus au sein du Conseil municipal, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

#### *8.2- Personnes qualifiées*

Les personnalités qualifiées sont désignées à parité et conjointement par les Maires du Havre et de Rouen pour une durée de trois ans renouvelables une fois.

#### *8.3- Représentants du personnel*

Les représentants du personnel administratif, technique et pédagogique sont élus pour une durée de trois ans renouvelables et représentent, à parité, chaque site.

Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

#### *8.4- Représentants des étudiants*

Les représentants des étudiants sont élus par leurs pairs pour une durée qui ne peut pas excéder leur durée d'inscription dans l'établissement, soit leur temps de scolarité.

Ils représentent à parité chaque site.

Les modalités d'élection des représentants des étudiants sont fixées par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration

#### *8.5- Vacances et empêchements des membres désignés ou élus du Conseil d'administration*

En cas de vacance ou de perte de la qualité au titre de laquelle les membres sont désignés, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.1, 8.2, 8.3 et 8.4 un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres du Conseil d'Administration, un suppléant est désigné selon les mêmes modalités que le membre titulaire et pour la même durée. En l'absence de son suppléant, un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance.

Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

#### *8.6- Gratuité des fonctions exercées par les membres désignés ou élus du Conseil d'administration.*

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

### **Article 9 - Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers, huit jours francs au moins avant celui de la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de plein droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de six jours francs. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'il délibère dans les matières énumérées à l'article 10.2, les délibérations du conseil sont prises à la majorité qualifiée de 15 voix ; le conseil ne peut valablement délibérer dans les matières énumérées à l'article 10.2 si le quorum des membres présents est inférieur au nombre de membres nécessaire pour réunir cette majorité ; le conseil ne peut valablement délibérer tant que ce quorum n'est pas atteint.

Le règlement intérieur visé à l'article 10.2 des statuts peut préciser les modalités d'application de l'article 9, notamment lorsque le quorum nécessaire à la validité des délibérations n'est pas atteint au cours d'une séance du conseil et qu'il est envisagé de lui soumettre à nouveau la même délibération au cours d'une séance ultérieure.

Le Directeur et son directeur adjoint, sauf lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

## **Article 10 -**

### *10.1 - Attributions du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration délibère notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- le règlement intérieur de l'établissement précisant les modalités d'application des statuts ;
- le budget et ses modifications ;
- les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
- les projets de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- les transactions ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

### *10.2 – Matières dans lesquelles les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité qualifiée posée à l'article 9*

- le transfert du siège,
- l'établissement des programmes pédagogiques,
- le règlement et l'organisation de la scolarité et des études,
- le nombre de places ouvertes au concours d'entrées par filière,
- la validation des programmes de recherche,
- le programme d'activité et d'investissement de l'établissement,
- la politique tarifaire de l'établissement et les droits d'inscription et de scolarité,
- le budget et ses modifications,
- les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice,
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents,
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
- le règlement intérieur de l'établissement.

### **Article 11 - Le Président du Conseil d'administration.**

Le Président du Conseil d'administration est issu des deux communes fondatrices, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil. Son mandat est d'une durée de trois ans, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il est assisté d'un Vice Président, désigné dans les mêmes conditions.

A titre dérogatoire, la première présidence prendra fin en 2014 à l'occasion des prochaines élections municipales.

Il préside le Conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le Président nomme le Directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.1431-5 et R. 1431-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il nomme et met fin aux contrats du personnel de l'établissement, après avis du Directeur.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, ou de révocation, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le Vice Président.

En cas de cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau Président et d'un nouveau Vice Président.

Il appartient alors au Vice Président en fonction à la date de cessation des fonctions du Président de convoquer et de présider le conseil d'administration procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du Président et du Vice Président cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du conseil d'administration.

### **Article 12 - Le Directeur**

#### *12.1- Désignation du Directeur*

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques et des compétences en gestion d'équipement présentées par chacun des candidats, le Conseil d'administration adopte une proposition sur le ou les candidats de son choix. Au titre des dispositions transitoires posées par l'article 26, cette adoption se fait à la majorité qualifiée de 12 voix. Hors dispositions transitoires, la majorité qualifiée de 15 voix posée par l'article 9, s'applique.

Le Président du Conseil d'administration nomme le Directeur parmi la liste des candidats établie par les personnes publiques représentées au Conseil d'administration, sur la proposition de cette instance.

#### *12.2- Mandat*

La durée du mandat du Directeur est de trois ans. Le Directeur est titulaire d'un contrat à durée déterminée correspondant à la durée de son mandat.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans. Dans ce cas, au terme de son mandat, le Directeur devra présenter un nouveau projet pédagogique, qui sera examiné par le Conseil d'administration. En cas d'approbation de ce projet par le Conseil, le mandat de Directeur sera renouvelé. Dans le cas contraire, le Conseil lancera un appel à candidatures en vue de recruter un nouveau Directeur.

### *12.3- Attributions*

Le Directeur, dans un souci permanent de respect des grands équilibres entre chaque campus, assure la direction de l'établissement.

A ce titre, notamment :

- il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration ;
- il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
- il délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation et les diplômes propres à l'établissement ;
- il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire ;
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel ;
- il est consulté pour avis par le Président du Conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration,
- il prononce les sanctions à l'encontre des étudiants, le cas échéant après avis du conseil de discipline,
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- il peut superviser directement un des sites de l'établissement.

Pour l'exercice de ses attributions, à l'exception de la délivrance des diplômes, il peut déléguer sa signature à son directeur adjoint ou à ses chefs de service placés sous son autorité.

### *12.4- Règles particulières relatives au Directeur*

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membre de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'établissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté que le Directeur a manqué à ces règles, ou si ce dernier a commis une faute grave, il est démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'administration, à la majorité qualifiée posée à l'article 9.

### **Article 13 – Le Directeur adjoint**

Chaque site (campus) est supervisé, soit par le directeur de l'établissement, soit par un directeur adjoint, ce dernier restant placé sous l'autorité hiérarchique du directeur.

Dans le cadre de ses attributions, un directeur adjoint coordonne et anime la vie pédagogique et le fonctionnement du site, définit et gère les activités locales (diffusion, cours post et périscolaires...) en concertation avec la ville d'implantation du site.

Il est chargé par le directeur de missions transversales de coordination ou d'étude à l'échelle de l'ensemble de l'EPCC.

Il peut bénéficier de délégation de la part du directeur. Il assiste ce dernier dans l'exercice de ses missions.

Il assiste, aux côtés du directeur, aux réunions, notamment, du Conseil d'Administration.

Les règles particulières applicables au directeur le sont également à son adjoint.

### **Article 14 - Conseil scientifique**

#### *14.1- Attributions*

Le Conseil scientifique est consulté sur les orientations de la politique de la recherche de l'école, la participation dans les réseaux, les programmes et conventions de recherche et la répartition des crédits, les projets d'accords scientifiques, les liens entre l'enseignement et la recherche et les orientations générales des politiques de formation initiale et continue.

Il est consulté, avant adoption par le Conseil d'administration, des demandes d'habilitation à délivrer les diplômes nationaux, sur les projets de création ou de suppression de diplômes d'établissement, sur les modalités de mise en place des procédures internes d'évaluation des activités de recherche.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Directeur présente le rapport des travaux du Conseil scientifique devant le Conseil d'administration.

#### *14.2-Composition*

Le Conseil scientifique, dirigé par le Directeur assisté de son directeur adjoint, est composé d'experts issus de l'établissement et représentatifs de sa diversité ou de personnalités extérieures. Le règlement intérieur détermine la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne ainsi que les conditions et modalités d'élection des membres élus du Conseil scientifique...

#### *14.3- Fonctionnement*

Le Directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.



## **Article 15 - Conseil de la pédagogie et de la vie étudiante**

### *15-1- Attributions*

Le Conseil de la pédagogie et de la vie étudiante est consulté et émet des avis dans les matières visées à l'article 10 des présents statuts : les orientations générales de la politique de l'établissement, notamment en ce qui concerne l'établissement des programmes pédagogiques, le règlement des études, et le nombre de places ouvertes au concours d'entrée, par filière. Par ailleurs, il est consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail.

Les activités du Conseil de la pédagogie et de la vie étudiante font l'objet d'un rapport annuel qui est remis au Conseil d'administration

### *15-2 Composition*

Le règlement intérieur détermine la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne ainsi que les conditions et modalités d'élection des membres élus du Conseil de la pédagogie et de la vie étudiante, dans le respect de la parité des deux sites.

## **Article 16 - Conseil de discipline**

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le Directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé.

## **Article 17 - Régime juridique des actes**

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

## **Article 18 - Transactions**

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 et 2058 du Code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le Directeur après approbation du Conseil d'administration.

## **TITRE III- REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

### **Article 19 - Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

### **Article 20- Le budget**

Le budget est adopté par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte. Il pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement, conformes à son objet.

### **Article 21 - Le comptable**

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 22 - Régies d'avances et de recettes**

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 23 - Recettes**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les contributions de ses membres ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les contributions liées au mécénat ;
- les dons et legs ;
- le produit des droits d'inscription des étudiants ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de publications et de documents ;
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit du placement de ses fonds ;
- le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements ;
- le produit de la taxe d'apprentissage.

### **Article 24 - Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement et d'équipement, de maintenance et amortissement des bâtiments et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

## **Article 25 - Dispositions relatives aux apports et aux contributions**

Les apports et les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont définis comme suit :

### *25.1 – Biens meubles et immeubles*

Les Villes du Havre et de Rouen s'engagent à définir dans un délai maximum de six mois après la création de l'EPCC, les modalités de mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de l'établissement et à mettre en œuvre les procédures administratives adaptées.

### *25.2 - Contributions financières des membres*

Afin que l'EPCC puisse inscrire les actions correspondant à ses missions posées par l'article 2, dans un cadre de financement pérenne, prévisible et suffisant, les Villes du Havre et de Rouen s'engagent à conclure avec l'EPCC dans les six mois de sa constitution, une convention de financement annuelle renouvelable, par laquelle chacune s'oblige à lui allouer un concours financier garanti dans son montant et ses modalités de versement.

Les Villes du Havre et de Rouen, attentives au développement des activités d'animation et de formation amateurs, souligneront dans cette même convention leur attachement à ces pratiques.

### *25.3- Contrats et marchés*

Les contrats, marchés et conventions en cours d'exécution, conclus par les Villes de Rouen et du Havre pour leurs écoles d'art respectives, sont transférés à l'EPCC, avec les droits et obligations en résultant.

## **TITRE IV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 26 - Dispositions transitoires relatives au Conseil d'administration**

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des personnels et des étudiants, le Conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 8.1 à 8.2.

Dès la création de l'établissement, le Conseil d'administration est réuni sur convocation du Préfet de Seine-Maritime pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du Président du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil est présidé par un Président de séance élu en son sein à la majorité absolue.

Les représentants élus des personnels et des étudiants siègent dès leur élection.

### **Article 27 - Dispositions transitoires relatives aux personnels**

Conformément à l'article 3 de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée, et comme conséquence de la reprise des activités d'enseignement supérieur d'arts plastiques des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus par l'établissement, les agents non-titulaires desdites communes affectés à la réalisation des missions de l'établissement sont repris par ce dernier.

Le transfert des contrats des personnels précités intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Les agents titulaires sont régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée. Leurs statuts respectifs seront arrêtés au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011.